

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU SAMEDI 26 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt six novembre, le Conseil Municipal de la commune de VAL-ET-CHÂTILLON était assemblé en session ordinaire en mairie, après convocation légale, sous la présidence du maire,

Conseillers présents suivant l'ordre du tableau :	– CULMET Thierry, maire – GERARD Marie-Thérèse, adjointe – BESNARD Jean-Luc, adjoint – ARNAUD Nathalie – KEMPER Jean-Michel – HALBEHER Martine	– GRANDIDIER Alain – FRAPPART Lionel – PELLISSIER Brigitte – BARDOT Sylviane – ETIENNE Delphine	Conseillers en exercice :	14
Pouvoirs :	– AUBERTIN Marc à FRAPPART Lionel		Présents :	11
Absents :	– DUQUENET Colette – DUPRE Steven		Pouvoirs :	1
Secrétaire :	– PELLISSIER Brigitte		Ouverture :	9h
			Clôture :	11h
			Convocation :	22/11/21

OUVERTURE DE SÉANCE

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le procès verbal de la séance du 10 septembre 2022.
- nomme Brigitte PELLISSIER secrétaire de séance

1) PROJET DE VIDÉO-PROTECTION

Suite à la délibération du 23 juillet 2022, le référent sûreté du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle a établi un dossier technique qui a été présenté le 11 octobre 2022. Ce dernier émet un avis favorable sous réserve de l'application des prescriptions.

Monsieur le maire présente le projet et les offres reçues. Un montant maximal de 80 % de subventions pourrait être obtenu.

Il est précisé que toutes les vues sur les propriétés privées sont floutées et que l'accès au serveur sera sécurisé. 5 sites sont prévus :

1. Entrée nord de la commune : caméra lecture plaques
2. grande rue sur la mairie caméra contextuelle
3. grande rue sur l'église : caméra lecture plaques + dôme panoramique 360°
4. entrée sud de la commune (caméra lecture plaque)
5. site salle polyvalente dôme panoramique 360°

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

- approuve la réalisation du projet de vidéo-protection
- approuve les offres suivantes :

Prestations :	entreprise	Montant HT	Maintenance annuelle abonnement
Mise en place des caméras et serveur	IRIS	20 520,00 €	De 960 € TTC à 2100 € TTC suivant options. Offert la deuxième année.
Raccordement fibre	LOSANGE	15 000,00 €	1094,40 € TTC
Raccordement électrique	ALIZON	1 360,00 €	
Utilisation des supports	ENEDIS	3 000,00 €	

- Autorise le maire à solliciter toutes les subventions correspondantes, notamment auprès de :
 - la région Grand Est aide Vidéo protection pour le développement des usages numérique,
 - de l'État pour le Fonds interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) ou de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),
 - de l'Agence nationale de la cohésion des territoires pour le programme Petites Villes de Demain
 - du département au titre du Contrats Territoires Solidaires CTS
 - La Poste, en participation à sécurisation de l'agence postale.
- Décide que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023
- Autorise le maire à établir et signer tous les documents relatifs à cette affaire.

2) PROGRAMME DE COUPES FORESTIÈRES 2023

Monsieur Besnard présente le programme de coupes forestières 2023.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- Approuve l'État d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté
 - Parcelles 38 i et 25i en vente sur pied (BSP)
 - Parcelles 18 t, 19 a2 t, 23 t et 25_t en bois façonnés et délivrance.

Statut	Groupe	UG	Type Coupe	Surf. UG (ha)	Surf. à Dés. (ha)	V.Total (m3)	Mode de vente des produits vendus
CPAF	Irrégulier	38 i	Irrégulière de BO	8,91	8,91	338,6	BSP
CPAF	Reconstitution	18 t	Amélioration de BI	1,56	1,56	39,0	BF/DE
CPAF	Amélioration	19 a2	Amélioration de BI	4,38	4,38	83,2	BF/DE
CPAF	Reconstitution	19 t	Amélioration de BI	5,75	5,75	143,8	BF/DE
CPAF	Irrégulier	23 i	Irrégulière de BO	3,59	3,59	172,3	BF/DE
CPAF	Irrégulier	25 i	Irrégulière de BO	3,95	3,95	189,6	BSP
CPAF	Reconstitution	25 t	Amélioration de BI	1,74	1,74	50,5	BF/DE

- Autorise la vente par l'ONF des produits lors des ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre de contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du maire.

Par manque de bûcheron, la coupe de la parcelle 39 est reportée en 2023.

Orientation des plantations de l'ancien stade clôturé suite à l'échec du semis de robiniers :

- une plantation de pins laricio sera faite au printemps.
- des robiniers seront à nouveau semés dans le fond où il y a de la roche
- le terrain sera prochainement labouré par monsieur Amblard

3) BOIS DE CHAUFFAGE - AFFOUAGE DE L'HIVER 2022-2023

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- Approuve le règlement d'affouage, identique à l'an dernier, et rappelle qu'un seul lot par foyer peut être attribué.
- Fixe ainsi la taxe d'affouage (en prix TTC de l'an dernier) :
 - 12 €/ stère pour les bois durs
 - 2 € / stère pour les bois tendres .
 - 8 € / stère pour le bois abattu en n-1.
- Nomme les trois garants : Jean-Luc BESNARD, Jean-Marie KEMPER, Delphine ETIENNE.

Les inscriptions étaient déjà ouvertes et se termineront le 2 décembre 2022.

4) INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJÉTIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu le tableau des effectifs ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 octobre 2022

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné (possibilité de définir une condition d'ancienneté)

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont

- Filière administrative :
 - Les adjoints administratifs,
- Filière technique :
 - Les adjoints techniques,

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - o Responsabilité de formation d'autrui,
 - o Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - o Autonomie, initiative,
 - o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Horaires atypiques,
 - o Responsabilité financière,
 - o Effort physique,
 - o Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
 - o Relations internes et ou externes.

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE 50 %	Montant plafond CIA 50 %	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)
G 1	secrétaire de mairie / sujétions / qualifications / responsable RH et finances	730 €	730 €	12 600 €
G 2	Exécution / secrétaire assistant / agence postale	580 €	580€	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

➤ Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Encadrement / sujétions / Responsable assainissement	1130 €	1130€	8 350 €	12 600 €
G 2	Exécutions	230 €	230 €	7 950 €	12 000 €

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail .

➤ 2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle, de l'investissement de l'agent, et, le cas échéant, des résultats collectifs du service, appréciés lors de l'entretien professionnel. ... »

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail .

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

– L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

– L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),

– ...

– Il convient donc d'abroger les délibérations instaurant ces indemnités

– *****

– En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

– L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;

– Les dispositifs d'intéressement collectif ;

– Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;

– Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;

– les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...) ;

– L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;

– La N.B.I. ;

- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Au vu des contraintes budgétaires de la collectivité et conformément au principe d'égalité de traitement entre agents appartenant à un même cadre d'emplois, les agents bénéficiaires ne conserveront pas le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP et notamment dans l'hypothèse où un agent placé dans un groupe de fonction viendrait à percevoir un montant anormalement élevé par rapport aux agents du même groupe et ce dans un souci d'équité et de cohérence.

Les indemnités d'astreintes hivernales le week-end sont maintenues

V. Modalités de maintien ou de suppression :

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (uniquement l'IFSE ou uniquement le CIA, ou les 2) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS) (plein traitement) ;

- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- d'instaurer à compter du 1/10/2022 pour les fonctionnaires (ou agents) relevant des cadres/d'emplois ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

5) HEURES COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES EFFECTUÉES PAR LE PERSONNEL COMMUNAL

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, décide que tout le personnel communal peut être amené à effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires sur demande de l'autorité territoriale.

6) ADMISSION EN NON VALEUR DE PIÈCES IRRÉCOUVRABLES

Monsieur le maire présente les listes de pièces irrécouvrables à inscrire en non-valeurs. Ces pièces irrécouvrables notamment suite à des décès, des tiers insolvables ou des montants inférieurs au seuil de poursuite. Deux listes du budget annexe concernent des anciennes factures eau/assainissement, une liste du budget principal concerne le remboursement d'une démolition effectuée par la municipalité il y a plus de 10 ans pour cause de péril imminent.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, admet en non-valeurs les pièces des listes suivantes :

- n°5940830132 pour un montant de 1 176,81 € TTC (budget annexe)
- n°5941030432 d'un montant de 5540,61 € TTC (budget principal)
- n°5971070132 d'un montant de 319,17 € TTC (budget annexe)

7) REMBOURSEMENT DU SERVICE DES EAUX AU BUDGET PRINCIPAL

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, fixe à 20 000 euros le montant du remboursement que doit effectuer le service eau/assainissement au budget communal pour la mise à disposition du personnel technique et administratif pour l'année 2022.

8) PRIX DE L'EAU POTABLE

Monsieur le maire rappelle que les tarifs de l'eau potable sont pour la période 2022:

- m³ d'eau HT : 1,60 €
- Abonnement HT : 30,00 €
- m³ taxe assainissement HT : 3,00 €
- Part fixe assainissement HT : 40,00 €

Considérant que les préconisations de l'étude de stratégie financière établie en 2017 ne sont plus à jour, il est proposé de solliciter l'avis du conseiller aux décideurs locaux des finances publics avant de fixer les tarifs de la période 2023. Le conseil municipal approuve cette proposition et décide que les tarifs seront votés lors de la prochaine séance.

9) DÉCISIONS MODIFICATIVES BUDGÉTAIRES

Décision modificative n°2 du budget annexe :

Une modification budgétaire est nécessaire notamment pour régulariser les amortissements d'une ancienne subvention (opération d'ordre) mais aussi pour augmenter les crédits du chapitre 11 suite aux dépenses imprévues liées à la recherche et la réparation de la fuite d'eau, et pour la commande des compteurs d'eau), et du chapitre 65 pour les inscriptions en non valeurs.

Le conseil municipal, après délibération, approuve à l'unanimité la décision modificative n°2 du budget annexe suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6068 : Autres matières et fournitures		4 000.00 €
D 61523 : Réseaux		3 000.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		7 000.00 €
D 023-0 : Virement à section investis.		42 619.33 €
TOTAL D 023 : Virement à la sect° d'investis.		42 619.33 €
D 1391 : Subventions d'équipement		82 824.26 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre entre section		82 824.26 €
D 658 : Charges diverses de gestion co..		1 000.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante		1 000.00 €
R 021-0 : Virement section exploitation		42 619.33 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct.		42 619.33 €
R 777 : Quote-part des subv. d'inv. v..		82 824.26 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre entre section		82 824.26 €

Décision modificative n°2 du budget principal:

Une modification budgétaire pour augmenter les crédits du chapitre 12 (frais de personnel), du chapitre 65 pour les créances admises en non valeurs et du chapitre 16 pour le remboursement de cautions.

Le conseil municipal, après délibération, approuve à l'unanimité la décision modificative n°2 du budget principal :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6478 : Autres charges sociales		1 000.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel		1 000.00 €
D 165 : Dépôts et cautionnements reçus		500.00 €
TOTAL D 16 : Remboursement d'emprunts		500.00 €
D 6541 : Créances admises en non-valeur		1 700.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante		1 700.00 €
R 165 : Dépôts et cautionnements reçus		500.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées		500.00 €
R 7488 : Autres attribut° et participat°		2 700.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations		2 700.00 €

10) MOTION D'ALERTE SUR LES FINANCES LOCALES

Le Conseil municipal de la commune Val-et-Châtillon

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie. Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Val-et-Châtillon soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune Val-et-Châtillon soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

11) INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **Frais avancés** : le conseil approuve à l'unanimité le remboursement d'un montant de 118,80 € à monsieur Thierry Culmet pour l'achat peinture et pinceaux (activités CLAS).
- **Bons de fin d'année**: le conseil approuve le renouvellement du cadeau de fin d'année aux employés de FRS (ménage) sous la forme d'un bon d'achat de 80 € au magasin Carrefour de Cirey.
- **Plaque du héros de guerre Charles Thomas** sur sa maison natale: la peinture des lettres vient d'être refaite par la SARL Fixaris Poussing pour un montant de 246 € TTC.
- **Correspondant incendie et secours** : Depuis la loi du 25 novembre 2021 (dite Loi Matras), chaque conseil municipal doit désigner son correspondant incendie et secours. Il doit être le référent du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur tous les sujets relevant de la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Monsieur Jean-Luc BESNARD est désigné correspondant incendie et secours.
- **Finances** : La commune est éligible une dotation filet de sécurité inflation, de 10 671 € dont 50 % versés en cette année.
- **Appartements** de l'ex-groupe scolaire : la porte d'entrée ne ferme plus correctement et les portes palières ne sont pas aux normes. Présentation des devis de SRT PRO pour le remplacement de la porte d'entrée, des 5 portes palières, le remplacement de volets roulants, dans la prévision de solliciter une aide de l'état au titre de la DETR 2023.
- **Rénovation des deux parkings** en face de la mairie et à droite d'Erevos : M. le maire présente les 3 offres reçues par STV, COLAS et THIRIET dans la prévision de solliciter une aide de l'État au titre de la DETR 2023. L'offre THIRIET est la plus intéressante.
- **Route départementale** : le Département devrait refaire en 2023 la dernière portion de la Grande rue non encore rénovée.
- **Bâtiment « Les perches »** à côté de l'ancien château d'eau : à titre d'information, monsieur le maire présente des devis pour la réfection de la toiture.

- **Eau potable** : Suite à la réparation de la fuite le 1^{er} novembre 2022, les consommations d'eau en sortie de réservoir sont redevenues normales : 60 m³ par jour.
Une centaine d'anciens compteurs vont être changés afin de rajuster au plus juste la facturation d'eau consommée.
- **Catéchisme** : le sacristie ne convenant pas pour accueillir les 6 enfants, une convention a été établie pour qu'ils puissent se réunir un samedi matin par mois à la mairie dans la petite salle voisine de celle du conseil.
- **CLAS** : Reprise du CLAS pour 2 groupes de 6 enfants de notre village désignés par l'école de Cirey, le mardi et le jeudi soir et un mercredi après-midi par mois.
- **Après-midi crêpes** : Prévoir une date. Les enfants de l'école pourraient être invités avec nos Aînés.
- **Noël des enfants** : Voir l'organisation du goûter, après la séance de cinéma « Enzo le Croco » à Blâmont le samedi 17 décembre à 14 h.
- **Restos du Cœur** : Campagne d'hiver 2022/2023 : distributions et inscriptions de 9h15 à 9h50 tous les jeudis du 24 novembre 2022 au 9 mars 2023.
- **Décorations de Noël** :
 - Illuminations comme l'an dernier.
 - Un grand sapin sera installé au milieu du massif de la salle des fêtes
 - Comme l'an dernier, le sapin de la salle des fêtes sera décoré par les enfants du CLAS avant le 11 décembre, jour du marché de Noël de la MPT.
- **Dépôt de champignons** : les véhicules stationnant dans la rue Martinchamps créent des problèmes de voisinage.
- **boîte LIONS SOS** : Une petite boîte qui contient tous les renseignements de santé des personnes âgées ou fragiles, à placer dans la porte frigidaire plus une indication à l'entrée. Tarif boîte à confirmer : 1,50 €. Ces renseignements sont très utiles en cas de secours. Des boîtes seront commandées par la commune distribuées gratuitement en même temps que les colis des aînés.
- **Matériel pour les services techniques** (camion + espaces verts) : 38 000 € HT. Une demande de subvention sera faite à la CARSAT NORD-EST
- **Roseaux de la Vezouze** : un point sera fait par rapport à leurs engagements.
- **Frais de scolarité** : les frais par élève pour l'année 2022-2023 sont de 1134,67 €, soit 41982,79 € pour 37 élèves inscrits à l'école de Cirey sur Vezouze.
- **Formation obligatoire des élus** : une formation sera organisée le samedi 15 février 2023 sur le thème « L'essentiel de votre fonction d' élu ».
- **déchets** : déchets trouvés sur l'aire de jeux (notamment médicaments) et sur l'aire de camping car (couches, OM, etc.). Des personnes ont été convoquées.
- Commission des affaires sociales : réunion le vendredi 2 décembre 18h30. Pour la préparation du Noël des enfants et de l'après-midi crêpes des Aînés.
- **Miroir routier** : il était prévu d'installer un miroir au carrefour de l'église pour sécuriser le Stop de la rue Jean Mariotte, mais il manque de place pour l'installer. Voir quelles seraient les autres solutions envisageables.
- **Ancienne pompe** : elle est actuellement utilisée par Badonviller.
- **Terrain AD 282** (1 rue Jean Mariotte) : une proposition d'achat sera faite afin de maintenir un parking sur ce terrain.

La séance est close à 11h.

Ainsi délibéré et signé après lecture,
Pour extrait conforme,
Monsieur le Maire,



Thierry CULMET